

# **Statuts du Club des Aînés de Pfulgriesheim**

---

## **TITRE I : DENOMINATION - ETHIQUE**

**Article 1<sup>er</sup> : dénomination.**

**Article 2 : but de l'association**

## **TITRE II : COMPOSITION, OBJET ET ADHESION**

**Article 3 : composition**

**Article 4 : objet**

**Article 5 : adhésion**

**Article 6 : perte de la qualité de membre**

## **TITRE III : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU**

**Article 7 : composition du conseil d'administration**

**Article 8 : pouvoirs du Conseil d'administration**

**Article 9 : tenue des réunions**

**Article 10 : remboursement de frais**

**Article 11 : composition du bureau**

**Article 12 : engagement des dépenses**

## **TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**Article 13 : composition**

**Article 14 : tenue de l'assemblée générale**

**Article 15 : quorum – règles de vote**

## **TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**Article 16 : tenue de l'assemblée générale extraordinaire**

**Article 17 : modification des statuts**

**Article 18 : dissolution**

## **TITRE VI : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

**Article 19 : généralités**

**Article 20 : ressources de l'association**

**Article 21 : formalités**

## **TITRE I : DENOMINATION - ETHIQUE**

### **Article 1<sup>er</sup> : dénomination.**

Entre les adhérents aux présents statuts, et conformément aux articles 21 à 79 du code civil local maintenus en vigueur du 16 août 1901, **et complétés par le décret N°2006-1477 du 29 novembre 2006** pris pour l'application de l'article 18 de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 et relatif au registre des associations du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il est formé une association à but non lucratif. Elle prend la dénomination « Club des aînés de Pfulgiesheim » ; dans les articles suivants elle est désignée sous l'appellation « Association ».

Elle adhère à la Fédération départementale des clubs aînés ruraux du département du Bas-Rhin.

Elle est inscrite au tribunal d'instance de Haguenau

Son siège social est fixé : Mairie, Place de la mairie 67370 Pfulgiesheim.

Ce siège peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Sa durée est illimitée.

### **Article 2 : but de l'association**

L'association a pour but:

- de créer, animer et développer les rencontres et les liens d'amitié entre ses membres ;
- d'organiser et coordonner des activités et des manifestations de loisirs,
- d'organiser des déplacements et voyages pour ses membres,
- de participer à l'animation de la vie communale ;
- d'organiser et/ou participer à des actions de solidarités ;
- de soutenir et relayer les positions du mouvement des aînés ruraux en faveur des retraités et personnes âgées ;
- de représenter ses membres et d'être leur interprète auprès des collectivités et associations locales ;
- de susciter, d'encourager et d'organiser toutes réalisations ayant pour but de rompre l'isolement des retraités et personnes âgées.

Elle se situe en dehors de tout courant de pensée politique, confessionnelle et dogmatique.

Elle adhère à la charte nationale des aînés ruraux.

## **TITRE II: COMPOSITION, OBJET ET ADHESION.**

### **Article 3 : composition**

Les adhérents sont des personnes physiques à jour de leur cotisation (voir art 5 ci-dessous) qui souhaitent se retrouver pour des moments de partage, de loisirs, de solidarité, de culture et/ou qui contribuent à la mise en œuvre d'activités spécifiques au sein de l'association. Ce sont les « membres actifs ».

Elle peut aussi comporter des membres « bienfaiteurs » et « d'honoraire » ; ce titre est décerné par le conseil d'administration en fonction des bienfaits ou des cotisations volontaires apportées par lesdits membres. Ces titres confèrent aux personnes concernées le droit de participer aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

#### **Article 4 : objet**

Enumération des activités du club :

- Conférences
- Généalogie
- Jeux de sociétés.
- Sorties et voyages en groupe.
- Formations informatiques.
- Repas et goûters.

Cette liste, établie lors de la création de l'association, n'est pas limitative ; certaines activités pourront disparaître ou d'autres pourront s'y ajouter au fil du temps.

#### **Article 5 : adhésion**

Les personnes qui souhaitent être « membre actif » de l'association tel que défini à l'article 3 des présents statuts adhèrent à l'association aux conditions suivantes :

- se conformer aux présents statuts ;
- s'acquitter de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale

#### **Article 6 : perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- démission présentée au président de l'association ;
- exclusion prononcée par le conseil d'administration de l'association pour non respect caractérisé des présents statuts. L'exclusion est prononcée après que le membre concerné ait été entendu par les responsables de l'association.
- non paiement de la cotisation

La perte de la qualité de membre ne permet pas d'exercer une action de récupération des cotisations versées.

### **TITRE III : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU**

#### **Article 7 : composition du conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 9 à 15 membres maximum. Ils sont élus à main levée, (sauf demande expresse de vote secret) par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des suffrages exprimés.

Pour être éligible, le candidat doit être à jour de sa cotisation. La durée d'un mandat est fixée à 3 ans.

Le renouvellement du conseil d'administration se fait par tiers tous les ans avec un tirage au sort, en cas de besoin, pour les deux premiers tiers. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Si un administrateur n'est plus membre de l'association, il perd automatiquement son mandat d'administrateur.

#### **Article 8 : pouvoirs du Conseil d'administration**

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association. Il assure l'administration générale et la surveillance de toute partie financière de l'association. Il approuve les comptes à présenter à l'assemblée générale ordinaire.

Il établit le règlement intérieur, l'applique, et propose les modifications à apporter aux statuts.

Il peut décider d'adhérer à toute association traitant de sujets correspondants à ses buts et à son éthique.

#### **Article 9 : tenue des réunions**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Il est convoqué 15 jours avant par son président ou à la demande du quart de ses membres. Le président arrête l'ordre du jour après consultation du bureau.

La présence ou la représentation de 2/3 de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre présent ne peut détenir plus de un pouvoir, en plus de sa propre voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. En cas d'absence du président, le conseil élit un président de séance.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et archivés dans le registre des délibérations.

#### **Article 10: remboursement de frais**

Les administrateurs assurent leurs fonctions gratuitement. Cependant, ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leur mandat. .

#### **Article 11 : composition du bureau**

Le Conseil nomme parmi ses membres un bureau composé de :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier ;

Le bureau est élu pour un an à bulletin secret. Les membres sortant du bureau sont rééligibles pendant toute la durée de leur mandat d'administrateur.

Le bureau est chargé d'expédier les affaires courantes et de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Le bureau ne peut pas comporter des membres d'une même famille (ascendants ou descendants directs ou conjoints). Le président peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

#### **Article 12 : engagement des dépenses**

Les dépenses sont ordonnancées par le président et le trésorier. Elles sont payées par le trésorier.

### **TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

#### **Article 13 : composition**

L'Assemblée générale de l'association comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation.

#### **Article 14 : tenue de l'assemblée générale**

L'assemblée générale de l'association se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou à la demande d'au moins le quart des membres actifs. Cette convocation doit être faite par 'lettre individuelle adressée au minimum 15 jours à l'avance.

Il est tenu procès verbal des délibérations. Ce procès-verbal est signé par le président et le secrétaire, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet  
Elle examine les questions portées à l'ordre du jour et entend les rapports d'activité, financier et d'orientation. Elle nomme une commission de contrôle des comptes de 2 membres pris en dehors du conseil d'administration.  
Les rapports sont soumis à son approbation. Elle entérine les résultats comptables sous la forme d'une résolution.  
Elle élit les membres du conseil d'administration. Les candidatures doivent être déposées dans les 15 jours avant l'assemblée générale, sauf situation exceptionnelle motivant un délai plus restreint.  
Elle fixe le montant de la cotisation annuelle pour l'exercice à venir.

#### **Article 15: quorum – règles de vote**

L'assemblée générale peut valablement délibérer si le tiers de ses membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale doit être reportée par le président, à 15 jours d'intervalle minimum. La seconde assemblée générale peut valablement délibérer sans quorum particulier.  
Ses décisions se prennent à la majorité des suffrages exprimés. Les votes se font à main levée ; si le quart des membres présents ou représentés l'exige, ils se font à bulletin secret.  
Elle pourvoit au renouvellement des membres de son conseil d'administration.

## **TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

#### **Article 16 : tenue de l'assemblée générale extraordinaire**

Elle est convoquée selon les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire chaque fois que l'ordre du jour l'exige.  
Elle a la même composition que l'assemblée générale ordinaire et délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.  
Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de 15 jours ; cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

#### **Article 17: modification des statuts**

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier les présents statuts. La décision est prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

#### **Article 18 : dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par décision d'une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. La décision est prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.  
Si la dissolution est prononcée, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, membres ou non de l'association, chargés de la dévolution des biens appartenant à l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant le même but.

## **TITRE VI : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

### **Article 19 généralités**

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par tout autre membre du conseil d'administration délégué à cet effet par ledit conseil.

Pour le fonctionnement quotidien de l'association, le conseil d'administration délègue ses pouvoirs au président.

### **Article 20 : ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- des dons manuels et de toutes autres ressources autorisées pas la loi et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- des revenus des activités développées par l'association.

### **Article 21 : formalités**

Le secrétaire doit faire connaître au tribunal d'instance de Haguenau, dans les trois mois :

- les changements survenus dans la composition du conseil d'administration
- les modifications apportées aux statuts
- le transfert du siège social
- la dissolution

Fait à Pfulgriesheim le 20 janvier 2011

**Le Président**  
J.C. Wittmann

**Le vice-Président**  
J.P. Mehn

**Le trésorier**  
G. Host

**Le secrétaire**  
J.F Jolys

Y. Husser

P Schmitt

M. Schmitt

G Penchenat